



**Ville de Bouxwiller**  
et ses communes associées

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 27 novembre 2024**

*Conseillers élus : 25 Conseillers en fonction : 25 Présents : 19 Procurations : 2*

Sous la Présidence de M. Patrick MICHEL, Maire,

**Présents :** M. LEZAIRE Franck, 1<sup>er</sup> Adjoint - Mme HAMM Danielle, 2<sup>e</sup> Adjointe, - Mme BRUMM Martine, Maire-déléguée d'IMBSHEIM - M. FATH Stéphane, Maire-délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - Mme CHABERT Anne - M. GERARD Roger - M. GONC Timur - M. KILIAN Christophe - Mme LANDOLT Séverine - Mme LUGARDON Marguerite - M. MEYER Marc - Mme ÖZDEMIR Fatma - Mme PIASNY Elisabeth - Mme SIEFER Astride - M. VEIT Bernard - Mme DORN Laurence - Mme HAMM Mylène - Mme LAFORGUE Valérie

**Membres absents excusés :** M. COMARTIN Fabrice, 3<sup>e</sup> Adjoint (procuration à FATH Stéphane)  
Mme MEHL Louisa  
M. STAATH Freddy  
M. SCHAFF Bernard (procuration à LEZAIRE Franck)

**Membres absents :** Mme AUFFINGER Bernadette  
M. SUTTER Mathieu, 4<sup>e</sup> Adjoint

**Secrétaire de séance :** Mme LANDOLT Séverine

**Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

*Rapporteur : M. P. Michel*

Madame Séverine LANDOLT est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

**Point 2 : Fixation d'une contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

*Rapporteur : M. P. Michel*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 21.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
2. d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau ;
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,46 € HT / m<sup>3</sup> pour la redevance relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 20 voix pour, 1 contre (M. Hamm), 0 abstention :

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,138 € HT / m<sup>3</sup> ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte administratif nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Point 3 : Fixation d'une contre-valeur au titre de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable**

*Rapporteur : M. P. Michel*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance du réseau répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention (2025-2030) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 21.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
2. d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau ;
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,33 € HT / m<sup>3</sup> pour la redevance relative à la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide :

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,066 € HT / m<sup>3</sup> ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document et acte administratif nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Point 4 : Réhabilitation de la grange rue des Bergers

Rapporteur : M. F. Lezairé

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres, en date du 8 novembre 2024, sur l'attribution des marchés de travaux de la réhabilitation de la grange rue des Bergers, comme suit :

Lot	Délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024		Conseil Municipal du 27 novembre 2024	
	Montant HT	Entreprise retenue	Montant HT	
1 - Déconstruction	93 000 €	Hanau	83 280,00 €	
2 - Gros-œuvre	187 000 €	Rauscher TDPM	255 403,65 €	
3 - Echafaudages	21 000 €	Schweitzer	29 892,00 €	
4 - Charpente bardage bois	198 000 €	Girold	103 002,16 €	
5 - Couverture tuiles zinguerie	66 000 €	CCM	55 353,07 €	
<b>Total</b>	<b>578 200 €</b>	<b>Total</b>	<b>526 930,88 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 contre, 3 abstentions (L. Dorn, D. Hamm, M. Hamm), décide :

- D'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux et toute pièce afférente.

**Point 5 : Adhésion de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel au Syndicat forestier du Pays de Hanau.**

*Rapporteur : M. S. Fath*

Vu la demande de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel d'adhérer au Syndicat forestier du pays de Hanau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en vue de bénéficier de la mise à disposition de ses bûcherons pour l'exploitation de ses forêts communales,

Vu la délibération du Comité Syndical par délibération n°1 du 6 novembre 2024, approuvant l'adhésion de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel au Syndicat forestier du pays de Hanau,

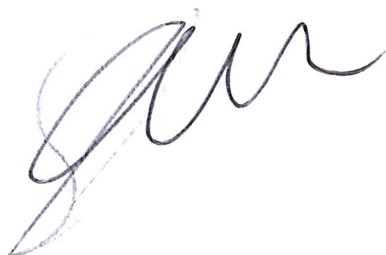
Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de chaque commune membre d'un syndicat de se prononcer dans un délai de trois mois sur l'adhésion sollicitée et que, passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

La Commune de Bouxwiller étant membre du Syndicat,

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement :

- Approuve l'adhésion de la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel au Syndicat forestier du pays de Hanau en vue de bénéficier de la mise à disposition de ses bûcherons pour l'exploitation de ses forêts communales.

*La Secrétaire de séance,  
Séverine LANDOLT*



*Le Maire,  
Patrick MICHEL*

